

- à l'Est par la Route Inter-Etats N°2 ;
- à l'Ouest par les rails, sur une longueur de 845m ;
- au Nord par une voie de 40 m, sur une longueur de 86,78m ;
- au Sud par une voie de 20m, sur une longueur de 1048m.

Article 3: La procédure d'expropriation des occupants dudit domaine ne peut excéder douze (12) mois à compter de la date de déclaration d'utilité publique, conformément aux dispositions de l'article 217, alinéa 4 de la loi n°2013-01 du 14 août 2013 portant Code Foncier et Domanial en République du Bénin.

Article 4: Le Maire de Parakou, le Directeur Départemental du Cadre de Vie et du Développement Durable, le Chef du Service Départemental de l'Institut Géographique National et le Directeur Départemental de la Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente mesure de déclaration d'utilité publique.

Article 5: Le présent arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera publié partout où besoin sera, notamment au Journal Officiel de la République du Bénin.

Parakou, le 22 MAI 2017 ;



Djibril MAMA CISSE.

AMPLIATIONS:

MCVDD	1
MDGL (ATCR)	1
MISP	1
IGN	1
JOB	1
Autres Préfectures	11
DDPN	1
PR/TPI Parakou	1
Mairie Parakou	8
Communes Borgou	7
Archives	1
Chrono	1